

# Convention Traitement de Données à caractère personnel

**ENTRE** l'asbl Samenwerken aan Kinderopvang Brussel

représentée par Luk De Smet (président) et Anne Lambrechts (administrateur) dont le siège social est établi rue du Progrès 323 bus 9, 1030 Schaerbeek ;

Ci-après : « *Responsable du traitement* »

**ET** La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent monsieur Philippe Close , Bourgmestre et monsieur Luc Symoens, secrétaire communal, pourvoir organisateur des milieux d'accueil Néerlandophones dont le siège social est établi à

.....  
.....

Ci-après : « *Sous-traitant* »

Ci-après dénommées ensemble : les « *Parties* »

## **PRENANT EN CONSIDÉRATION :**

- a) Que le Responsable du traitement est la personne morale qui détermine le but et les moyens du traitement des données à caractère personnel telles que spécifiées plus précisément à l'Annexe 1 de la présente Convention ;
- b) Que le Responsable du traitement s'engage à exécuter les services de traitement tels que spécifiés à l'Annexe 2 et que le Sous-traitant souhaite exécuter de tels services de traitement sous les conditions établies dans la Convention.
- c) La présente Convention s'inscrit dans le cadre de l'obligation découlant de l'article 28 du Règlement général 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

## **CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 DÉFINITIONS**

« *Convention* » : la présente Convention y compris les annexes ;

« *Données (à caractère personnel)* » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être identifiable, une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

« *Incident de données* » : une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

« *Règlement* » : Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

## **ARTICLE 2      OBJET**

La présente Convention découle de l'obligation reprise à l'ARTICLE 28 du Règlement qui dispose qu'une convention écrite doit être établie entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement.

La présente Convention règle les droits et obligations du Responsable du traitement et du Sous-traitant dans le traitement de données à caractère personnel.

Le Sous-traitant s'engage à respecter la présente Convention, à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, dans l'exécution d'activités de traitement pour le compte du Responsable du traitement. Si des activités de traitement ont déjà eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention, le Sous-traitant s'engage à effectuer en tout cas ces traitements à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à la Convention.

## **ARTICLE 3      DONNÉES DE CONTACT DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)**

Le Sous-traitant peut envoyer les questions relatives à des Données, à la protection de données, aux activités de traitement et à la présente Convention à l'adresse e-mail suivante : [privacy@kinderopvanginbrussel.be](mailto:privacy@kinderopvanginbrussel.be).

## **ARTICLE 4      DROITS ET DEVOIRS DU SOUS-TRAITANT**

Le Sous-traitant agit exclusivement, dans le traitement des Données, pour le compte du Responsable du traitement.

Le Sous-traitant ne traitera que les données à caractère personnel telles que reprises à l'Annexe 1 de la Convention et selon les dispositions de la Convention, conformément aux instructions du Responsable du traitement.

Le Sous-traitant ne traitera que les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à l'exécution de la Convention, et exclusivement les données à caractère personnelles reprises à l'Annexe 1 de la Convention.

Le Sous-traitant s'engage à informer régulièrement les membres de son personnel qui assurent le traitement des Données et l'exécution de la Convention et à leur dispenser une formation continue en ce qui concerne les dispositions de la législation relative à la vie privée en général et le Règlement en particulier.

## **ARTICLE 5      DROITS ET DEVOIRS DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT**

Le Responsable du traitement s'engage à proposer un addendum à la présente Convention chaque fois que celui-ci donne une nouvelle mission de traitement aux Sous-traitants ou chaque fois que le but du traitement change.

## **ARTICLE 6      TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

6.1.

Le Sous-traitant s'engage à faire preuve de la confidentialité nécessaire dans le traitement des Données pour le compte du Responsable du traitement.

6.2.

Le Sous-traitant ne peut traiter les Données que pour les buts définis à l'Annexe 1 de la Convention.

6.3.

Le Responsable du traitement donne au Sous-traitant l'autorisation de communiquer les Données à toutes personnes, institutions et instances qui participent directement à l'exécution de la mission et lorsque cela est strictement nécessaire à l'exécution de la Convention et dans les limites de la Convention et du Règlement.

6.4.

La communication à d'autres tiers que ceux définis à l'alinéa précédent est interdite, sauf si cela est imposé par ou en vertu de la loi ou si cela est obligatoire sur la base d'un ordre judiciaire. Toute communication légalement obligatoire à des tiers doit préalablement être notifiée par le Sous-traitant au Responsable du traitement.

6.5.

Le Sous-traitant peut prendre une copie ou exporter les Données si cela est strictement nécessaire pour exécuter la Convention.

6.6.

Si le Sous-traitant obtient l'autorisation écrite préalable du Responsable, il est autorisé au Sous-traitant de **mettre exclusivement des données anonymisées** à disposition des tiers qui ne participent ni directement, ni indirectement à l'exécution de la mission telle que décrite à l'Annexe 1. Le Sous-traitant garantit que ce transfert à des tiers a toujours lieu dans les limites du Règlement général sur la protection des données et concerne exclusivement un traitement en vue d'un archivage dans l'intérêt général, pour une étude scientifique ou historique ou à des fins de statistiques.

## **ARTICLE 7      DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE**

Au cas où le Sous-traitant recevrait une demande de la personne concernée dont les données à caractère personnel sont traitées, visant à exercer ses droits conformément au Règlement, tels que par ex. le droit d'opposition ou le droit d'effacement des Données, le Sous-traitant transmettra cette instruction, sans délai, au Responsable du traitement.

Le Responsable du traitement s'engage à donner une suite appropriée, sans délai et ce au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de la demande, à cette instruction du Sous-traitant et/ou à fournir les informations demandées ou bien à effectuer les adaptations demandées aux Données, ou encore à supprimer et à détruire certaines Données.

## **ARTICLE 8      CONFIDENTIALITÉ**

Toutes les données et informations que les Parties de la présente Convention reçoivent, seront traitées en toute confidentialité pendant la durée de la présente Convention et même ultérieurement, et ne seront pas divulguées à des tiers, ni ne seront utilisées pour un quelconque autre but que la promotion des objectifs de la Convention.

L'obligation décrite à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux informations confidentielles qui :

- Étaient déjà publiquement disponibles au moment de la divulgation par la partie divulgatrice, ou deviennent publiquement disponibles ultérieurement, sans l'intervention du destinataire ;
- Étaient déjà en la possession légitime du destinataire, au moment de la divulgation, comme le destinataire peut le démontrer à suffisance ; ou
- Sont reçues de tiers, sur une base non confidentielle, après la divulgation par le destinataire.

Les Données sont également considérées comme des informations confidentielles que le Sous-traitant ne peut utiliser à aucun moment à l'avenir, sauf dans les limites de la présente Convention.

## **ARTICLE 9      RESPONSABILITÉ ET GARANTIES**

9.1.

Le Sous-traitant s'engage à respecter strictement les dispositions de la Convention dans le traitement des Données à caractère personnel et garantit au Responsable du traitement qu'il prendra les mesures nécessaires afin de faire respecter les dispositions de la présente Convention par ses préposés chargés de l'exécution de la Convention.

En particulier, le Sous-traitant garantit au Responsable du traitement qu'il a attiré l'attention de ses préposés sur les dispositions de la Convention et qu'il a conclu avec eux une convention offrant au moins les garanties qui sont attendues du Sous-traitant sur la base de la Convention.

9.2.

Le Sous-traitant est responsable de tous les dommages qui découlent du non-respect de la présente Convention et des amendes ou sanctions imposées dans la législation relative à la vie privée, sans préjudice de la responsabilité sur la base d'autres règles, pour autant que ces dernières soient nées du fait de son activité.

Le Responsable du traitement se réserve le droit d'appeler le Sous-traitant, à tout moment, en intervention et garantie pour tout litige relatif à des Données et à leur traitement.

9.3

Il n'est pas autorisé au Sous-traitant de faire appel à des sous-traitants pour le traitement des Données obtenues.

## **ARTICLE 10 DURÉE, RÉSILIATION ET FIN**

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties par courrier recommandé, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois. Le délai de préavis commence à courir le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé, le cachet de la poste faisant foi. La résiliation de la présente Convention implique la résiliation de la convention de collaboration conclue entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement.

## **ARTICLE 11 CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION**

En cas de résiliation de la présente Convention, peu importe la façon dont elle est résiliée, le Sous-traitant détruira immédiatement et de sa propre initiative tous les documents contenant des Données, y compris leurs copies, indépendamment de la question de savoir si le contenu des supports d'informations a été produit ou réalisé par le Sous-traitant, par le Responsable du traitement ou bien par des tiers.

Dans la mesure où les Données sont conservées ou stockées dans un système informatique, sur des disques d'ordinateur, clés USB et autres supports d'information du Sous-traitant ou bien ont été établies sous une quelconque autre forme qui ne peut raisonnablement pas être remise à l'autre Partie, le Sous-traitant détruira de telles Données.

## **ARTICLE 12 CONSERVATION DES DONNÉES**

Le Sous-traitant ne conservera pas les données au-delà de ce qui est nécessaire à l'exécution de la mission pour laquelle elles sont mises à disposition. Si les Données ne sont plus nécessaires par la suite, le Sous-traitant effacera celles-ci de façon adéquate et les supprimera définitivement, ou bien restituera les supports de données au Responsable du traitement.

La présente disposition s'applique également aux supports de données sur lesquels la copie ou des exportations ont été conservées conformément à l'ARTICLE 6(6.5) de la Convention.

## **ARTICLE 13 CONTRÔLE EFFECTUÉ PAR LE RESPONSABLE**

Le Responsable du traitement a le droit de contrôler le respect de la Convention, par exemple dans le cadre d'une plainte formelle de la personne concernée dont les Données sont traitées. Pour ce faire, il se rendra, après avoir pris rendez-vous, sur place dans les locaux ou lieux où le Sous-traitant exécute le traitement des données et/ou conserve les copies ou back-ups et il y consultera tous les documents utiles et nécessaires qui sont indispensables pour s'assurer que le traitement effectué par le Sous-traitant est conforme aux dispositions de la présente Convention et aux dispositions du Règlement.

## **ARTICLE 14 SÉCURISATION**

Le Sous-traitant s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données et leur traitement conformément à l'Annexe 2 de la Convention.

Le Sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour limiter l'accès aux Données aux membres du personnel en service auprès du Sous-traitant, qui ont besoin de l'accès à ces Données pour pouvoir exécuter la Convention.

## **ARTICLE 15 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **15.1**

La présente Convention comprend l'accord entier entre les Parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords antérieurs, écrits et oraux.

### **15.2**

Si une ou plusieurs dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle ou non exécutoire, la licéité, la validité et le caractère exécutoire et opposable des autres dispositions de la présente Convention et de la Convention dans son entièreté n'en seront pas affectés, pour autant que ces dispositions aient encore un certain effet ou une certaine raison d'être.

Les Parties s'engagent à remplacer les dispositions non valables, dans la mesure de ce qui est légalement possible, par une nouvelle disposition qui correspond aux objectifs et aux choix de la présente Convention.

### **15.3**

Aucune des Parties ne peut transférer à des tiers les droits tirés de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Les adaptations ou modifications apportées à la présente Convention ne peuvent avoir lieu que si celles-ci ont été acceptées par écrit entre les deux Parties et signées.

## **ARTICLE 16 INCIDENTS DE DONNÉES**

En cas de découverte d'un Incident de données, le Sous-traitant en informera le Responsable du traitement dans les 24 heures suivant la découverte, par le biais du numéro 0488 79 09 77 ou par e-mail à l'adresse e-mail [privacy@kinderopvanginbrussel.be](mailto:privacy@kinderopvanginbrussel.be) . La communication concernant l'Incident de données, adressée aux personnes concernées, a lieu après coordination entre le Sous-traitant et le Responsable du traitement.

Le Sous-traitant s'engage à informer le Responsable du traitement, après la découverte d'un Incident de données, au sujet des mesures qui ont été prises afin de limiter l'ampleur de l'Incident de données ou bien en vue d'éviter un tel incident à l'avenir.

## **ARTICLE 17 EXPORTATION DE DONNÉES HORS UNION EUROPÉENNE**

Le Sous-traitant s'engage à ne pas faire traiter de Données par d'autres personnes ou organisations qui sont établies en dehors de l'Union européenne, sans l'autorisation préalable du Responsable du traitement.

## **ARTICLE 18 DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

La présente Convention est soumise, à tous égards, au droit belge et est interprétée et expliquée, en tous points, par le droit belge.

Les litiges relatifs à l'exécution ou à l'explication de la Convention sont exclusivement soumis aux tribunaux de Bruxelles.

Fait en double

à Bruxelles le ..... (date)

Pour la Ville de Bruxelles,

.....

*(initiative(s) d'accueil / emplacement d'accueil)*

Monsieur Philippe Close, Bourgmestre

.....

Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal,

.....

*(administration organisatrice : nom, fonction et signature)*

.....

*(administration organisatrice : nom, fonction et signature)*

**Guichet local accueil d'enfants à Bruxelles**

**Asbl Samenwerken aan Kinderopvang Brussel**

Luk De Smet, président

*(nom, fonction et signature)*

Anne Lambrechts, administratrice

*(nom, fonction et signature)*